

Problématiques liées à l'Indication de Provenance dans les IG de spiritueux

Contexte réglementaire général

Dans les spiritueux, l'indication de provenance (IP) est réglementée par l'article 10.5 et l'article 14 du Règlement (UE) 2019/787.

L'article 10.5 stipule que *la dénomination légale d'une boisson spiritueuse peut être complétée ou remplacée par une IG. Dans ce cas, l'IG peut être complétée par un autre terme autorisé en vertu du cahier des charges du produit concerné, à condition que cela n'induit pas le consommateur en erreur.*

L'article 14 indique que *Lorsque le lieu de provenance d'une boisson spiritueuse, autre que l'IG ou la marque, est indiqué dans sa désignation, sa présentation ou son étiquetage, il correspond au lieu ou à la région où a eu lieu l'étape du procédé de production qui confère à la boisson spiritueuse finie son caractère et ses qualités essentielles définitives.*

Cette approche est complexe dans la mesure où subsiste une part d'interprétation de l'étape du procédé de production qui confère à la Boisson Spiritueuse son caractère et ses qualités essentielles définitives. En effet pour les eaux de vie, la fermentation du moût crée les précurseurs d'arômes, la distillation les isole et en concentre certains, le vieillissement développe de nouvelles qualités organoleptiques à partir des échanges avec l'air et de l'extraction des tanins...

Problématiques spécifiques aux IG de BS

Dans les IG de BS, sont apparus des étiquetages faisant référence au lieu de provenance de la matière première ou de réalisation de certaines étapes. Dans la mesure où le cadre de cette indication doit être précisé dans le cahier des charges, il est important que la CNBS étudie le dossier car les mêmes questions peuvent se retrouver d'une IG à l'autre.

Devant la complexité et la multiplicité des situations, la CNBS lors de sa réunion du 16 janvier 2020¹ a demandé que l'étape ou les étapes de la production soi(en)t explicitement mentionnée(s) par les formules, le cas échéant traduites. Récolté à / Distillé à / Vieilli à / Distillé et vieilli à ...

Cette position a été confortée par la COM dans une réponse à des questions de la Tchéquie et de la Pologne². Il faut noter que les étapes de production des liqueurs pour lesquelles l'indication du lieu de réalisation pourraient être mentionnée doivent également être définies.

Mais s'agissant des eaux-de-vie, d'autres questions doivent être précisées.

Si la production de la matière première, sa distillation et le vieillissement des eaux de vie peuvent constituer des étapes importantes pour conférer à la Boisson Spiritueuse son caractère et ses qualités essentielles définitives,

¹ Au regard du grand nombre des étapes intervenant dans le procédé de production et au vu de la difficulté à mettre en évidence celle qui confère à la boisson spiritueuse finie son caractère et ses qualités essentielles définitives, l'indication du lieu de provenance est accompagnée par une information sur la nature de l'opération ou des opérations qui y a (ont) été effectuée(s).

² A une question sur l'étiquetage d'un whisky vieilli 3 ans en Ecosse, puis transporté en Pologne où il a été vieilli 3 ans puis réduit à 40% puis encore vieilli 3 ans, la COM a indiqué qu'il s'agissait d'une eau de vie de grain distillée en Ecosse et vieillie en Pologne. Ref. Ares (2023)6289629 18/09/2023

- **Qu'en est-il des opérations de réduction et de finition (édulcoration, aromatisation, coloration) ?**

Les eaux de vie sont fréquemment des produits d'assemblage. Il est donc possible d'être en présence de lieux de production de la matière première, de distillation de celle-ci, de vieillissement des eaux de vie différents. Le cas du vieillissement peut se révéler encore plus complexe dans la mesure où un même lot peut être placé successivement dans des chais éloignés afin de profiter d'ambiances climatiques différentes (température, hygrométrie...).

- **Est-il possible de mentionner ces différents lieux et si oui de mettre en évidence l'un d'entre eux en fonction de la proportion du lot qui en est issu ou qui y a été transformé ?**

Certaines IG d'eaux-de-vie disposent de DGC qui peuvent selon les cahiers des charges compléter la dénomination de l'IG sans règles spécifiques d'étiquetage si ce n'est le respect de la prééminence de cette dernière. Dans certains cas, toutes les étapes de production, pour des raisons historiques, ne sont pas obligatoirement réalisées dans l'aire de la DGC. De ce fait la mise en avant d'une IP pourrait être perçue comme une « crypto-DGC ». Deux cas se présentent : lorsque l'IP concerne un lieu situé au sein d'un DGC et lorsque l'IP concerne un lieu situé à l'extérieur de l'aire de la DGC associée au produit, voire à l'extérieur de l'aire de l'IG.

- **Est-il nécessaire pour éviter cette confusion de règlementer l'association de l'IP et de la DGC ?**

Un cas spécifique peut se présenter lorsque la raison sociale d'une entreprise intègre un nom géographique susceptible de constituer une indication de provenance.

- **Quelle règle quant à la mention de cette raison sociale s'applique lorsque le produit ne peut pas bénéficier de l'indication de provenance ?**

Enfin au vu de la complexité et de la multiplicité de ces situations,

- **Est-il nécessaire de les prendre en compte dans les cahiers des charges ou d'autres textes peuvent-ils être utilisés?**

La CNBS est invitée à débattre de ces questions après avoir entendu la position de la DGCCRF sur ces questions d'étiquetage.